

REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)

Editée par



L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Regard, Septembre 2017

REGARD

Par

Nestorine Eve Chantal BADJI

***Enseignante chercheure à l'Université Catholique de l'Afrique de l'Ouest
et tutrice à la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université
Cheikh Anta Diop de Dakar***

LA VENTE COMMERCIALE EN DROIT OHADA : UNE ORIGINALITE AU PROFIT DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)

Editée par



L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Regard, Septembre 2017

Sommaire

- Résumé en français et en anglais
- Article
- Note biographique de l'auteur



Regard, Septembre 2017

Résumé

L'acte uniforme portant sur le droit commercial général révisé a apporté de grandes innovations en ce qui concerne la vente commerciale. Ainsi, relativement au contentieux de l'inexécution du contrat de vente commerciale, il a institué des moyens de sanctions originales. Il en est ainsi de l'exception d'inexécution judiciaire, de la résolution unilatérale et de l'obligation de modérer le dommage imposée à la victime. Cette innovation a profondément bouleversé de grands principes notamment les principes de la force obligatoire du contrat et de la réparation intégrale du préjudice qui régissent le droit des contrats. Notre propos consiste à édifier les praticiens quant à l'application de ces nouveaux moyens de sanctions par les juridictions nationales et communautaires, voire internationales.

Abstract

The revised Uniform Act relating to General Commercial Law brought great innovations to the commercial sale. Concerning the dispute of nonperformance of the contract of commercial sale, it established original means of sanction. This is the case for the exception of nonperformance of judicial decision, unilateral termination and the obligation to mitigate the damages. This innovation has deeply affected the major principles as the binding force of the contract and the full compensation for the damage. Our goal is to enlighten the practitioners on the application of these new sanctioning means by the national and Ohada jurisdictions, but also international jurisdictions.

La promotion de l'intégration juridique en Afrique s'est faite par la création d'un droit uniforme des affaires à travers l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), instituée par un Traité signé le 17 octobre 1993 à Port-Louis et révisé en 2008 à Québec. Son objectif est « *l'harmonisation du droit des affaires dans les Etats Parties par l'élaboration et l'adoption de règles communes simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies...* »¹. Ces règles constituent les Actes Uniformes. A ce jour, dix Actes Uniformes ont été adoptés dont l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général qui retiendra notre attention.

¹ Art. 1^{er} du Traité O.H.A.D.A.



Regard, Septembre 2017

Cet Acte Uniforme, dans un contexte de mondialisation et de régionalisation, s'est cependant révélé peu attractif et moins favorable à l'environnement juridique des affaires, de par la rigidité de ses normes et l'ignorance du secteur informel. Ce qui a conduit à sa révision le 15 décembre 2010 à Lomé.

Le nouvel Acte Uniforme apporte des innovations en ce qui concerne notamment la vente commerciale. Celles-ci bouleversent profondément les principes du droit commun régissant le droit des contrats, d'où son originalité.

La vente est de loin, le plus courant des contrats commerciaux et même de tous les contrats conclus. Selon Michel PEDAMON², la vente constitue l'instrument par excellence des échanges économiques. Le législateur Ohada n'a pas défini la vente ; ce qu'a fait en revanche certaines législations nationales à l'instar du Sénégal. Ainsi, aux termes de *l'article 264 du code des obligations civiles et commerciales sénégalais (COCC)*, « la vente est le contrat par lequel le vendeur s'engage à transférer la propriété d'une chose corporelle ou incorporelle à l'acquéreur, moyennant un prix fixé en argent. ».

Quant à la vente commerciale, elle désigne le contrat de vente ou de fourniture³ de marchandises entre commerçants personnes physique ou morales⁴. Mais qu'entendre par marchandises ? Le législateur Ohada reste davantage muet sur cette interrogation. Toutefois, si l'on examine l'article 2-e de l'Acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route (AUCMR), c'est une définition large⁵ qui est retenue : la marchandise est « *tout bien mobilier* ».

² M. PEDAMON, Droit commercial, Dalloz 1994, n°574, p. 551.

³ Fourniture de marchandises destinées à une activité de fabrication ou de production (art. 234 al. 1^{er} AUDCG).

⁴ Art. 234 AUDCG.

⁵ Cette conception large est issue de la jurisprudence française qui considère que le terme marchandise renvoie à tout objet mobilier (Crim, 22 juin 1977, D., 1977, IR.). Puis cette conception large a été abandonnée au profit d'une conception restrictive selon laquelle, seules sont des marchandises les choses mobilières qui se comptent, qui se pèsent ou se mesurent (Crim., 5 déc. 1977, D., 1977, IR.).



Regard, Septembre 2017

Afin de doter les Etats-parties au Traité d'une législation moderne, l'AUDCG s'est inspiré de la CIVM⁶. Ce qui justifie que leurs dispositions sont presque identiques et c'est pourquoi l'originalité de l'AUDCG s'appréciera seulement vis-à-vis du droit commun des contrats plus précisément le code des obligations civiles et commerciales sénégalais.

Aussi, se pose-t-il la question de savoir : quelle est la spécificité du droit OHADA de la vente commerciale par rapport au droit commun ?

Cette spécificité se perçoit aussi bien dans la formation que dans l'exécution du contrat de vente commerciale. En effet, en ce qui concerne les conditions de formation du contrat notamment le consentement, le législateur OHADA vient éclairer son homologue sénégalais en définissant l'offre et l'acceptation (*articles 241 à 247 AUDCG, article 78 COCC*). Il précise également leurs caractères et leurs effets. L'obligation de bonne foi est exigée dans la formation et l'exécution du contrat dans l'AUDCG (*article 237*) alors qu'elle ne l'est que pour l'interprétation du contrat dans le COCC (*article 103*). Mais l'innovation majeure réside dans le contentieux de l'inexécution du contrat de vente commerciale. En effet pour gérer les différends, le législateur OHADA a mis en place des méthodes divergentes en ce sens que d'une part, la mise en œuvre de l'exception d'inexécution est encadrée ; d'autre part, la résiliation unilatérale est permise (I). Aussi le régime de responsabilité relatif à la réparation du dommage mis en place est-il spécial (II).

I- Une première originalité : la sanction de l'inexécution

Elle manifeste la volonté du législateur OHADA de maintenir le contrat plutôt que de l'anéantir. Pour ce faire, le régime de l'exception d'inexécution est aménagé (A). Toutefois celle-ci s'avère insuffisante pour empêcher l'anéantissement du contrat en raison de la facilitation de la résiliation unilatérale (B).

⁶ Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises. Ils ont le même domaine d'application matérielle (notamment la vente de marchandises : *art. 234 AUDCG ; art. 1^{er} al. 1 CIVM*). Du point de vue du régime d'exécution du contrat et de responsabilité, ce sont presque les mêmes règles : (concernant les obligations des parties et effets du contrat : *art. 30 à 66 CIVM et art. 250 à 280 AUDCG* ; pour les remèdes : la résolution *art. 64 CIVM et art. 281 AUDCG*, dommages-intérêts : *art. 74 CIVM et art. 291 à 292 AUDCG*, exonération : *art. 79 CIVM et art. 294 à 295 AUDCG*; l'obligation de minimiser le dommage : *art. 77 CIVM et art. 293 AUDCG*...).



Regard, Septembre 2017

A) Le régime de l'exception d'inexécution

L'exception d'inexécution est en effet prévue par les articles 282, 285 AUDCG et 104 du COCC. Selon le premier texte lorsque le vendeur est dans l'impossibilité d'exécuter dans les délais convenus, l'intégralité de son obligation de livraison des marchandises, en raison d'une insuffisance de ses capacités de fabrication ou d'une inadaptation de ses moyens de production, le vendeur est fondé à demander au juge l'autorisation de différer l'exécution de son obligation de payer. Une telle autorisation peut être assortie de l'obligation de consigner le prix. Quant au deuxième, il donne la possibilité au vendeur de requérir du juge l'autorisation de différer l'exécution de son obligation en cas d'impossibilité pour l'acheteur de payer l'intégralité du prix, en raison de son insolvabilité ou de la cessation de ses paiements ou encore de ses retards dans les échéances convenues. Cette autorisation peut être également assortie de l'obligation de consigner les marchandises à ses frais avancés. Enfin, le dernier texte met à la disposition des contractants la possibilité de différer l'exécution de leur obligation tant que l'autre n'exécute pas la sienne « *Dans les contrats synallagmatiques, chacune des cocontractants peut refuser de remplir son obligation tant que l'autre n'exécute pas la sienne*⁷ ».

Il faut souligner que l'exception d'inexécution en matière de vente commerciale est judiciaire contrairement à celle prévue par le COCC comme le rappellent ainsi les juges du fond : « *L'acheteur qui ne reçoit pas livraison de la chose achetée peut obtenir du juge des référés le différé du paiement du prix de la chose sur le fondement de l'article 245⁸ de l'acte uniforme sur le droit commercial général.*

*La décision de différer a un caractère provisoire et ne porte pas préjudice au principal du litige existant entre les parties*⁹. ».

L'exception d'inexécution est aussi préventive car le refus d'exécution n'est pas un moyen de rompre le contrat mais de le maintenir. Ainsi les parties ne peuvent s'en prévaloir pour refuser l'exécution de leurs obligations. C'est ce que retient la cour d'appel d'Abidjan en ces termes : « *En matière de contrat de vente impliquant un transfert de marchandises, les risques sont transférés à l'acheteur, dès lors que la livraison des marchandises par le vendeur au trans-*

⁷ Art.104 du COCC

⁸ Devenu l'art.285 AUDCG.

⁹ Cour d'Appel d'Abidjan, Arrêt N°177 du 18 février 2003, UNILEVER c/ SODISPAM, Ohadata J-03-234.



Regard, Septembre 2017

*porteur a été effective. Par conséquent, la société de transport ne peut se prévaloir du principe de l'exception d'inexécution pour refuser de payer le prix des marchandises ».*¹⁰

Dans la vente commerciale, l'exception d'inexécution est fondée sur l'apparence d'une incapacité d'exécution alors qu'une cause légitime est exigée en droit commun. La cour d'appel de Dakar a eu l'occasion de le préciser en ces termes : « *L'exception d'inexécution ne peut être opposée que pour des causes légitimes*¹¹. ». Cette cause légitime consiste en un manquement suffisamment grave pour justifier le refus d'exécuter l'obligation corrélative.

En outre, à côté de l'exception d'inexécution, il y a d'autres moyens de stabiliser le contrat tels que la réfaction du contrat par la réduction du prix, le remplacement des marchandises non conformes à l'octroi de délais supplémentaires et de la réparation des défauts constatés.

Concernant la réfaction du prix, elle est régit par l'article 288 AUDCG. Le COCC ne le prévoit pas. Néanmoins on y faisait recours dans la pratique. Elle profite à l'acheteur lorsque les marchandises à lui livrées par le vendeur ne sont pas conformes en termes de qualité à celle prévue par le contrat. Le vendeur aussi a la possibilité de recevoir de l'acheteur le paiement d'un prix supérieur à celui convenu lorsqu'il a livré une marchandise de qualité supérieure à celle convenue par les parties.

Quant au remplacement des marchandises non conformes, à l'octroi de délais supplémentaires et de la réparation des défauts constatés ce sont des moyens classiques dont l'objectif est de maintenir le lien contractuel en dépit de tout manquement. C'est ce que rappellent les juges du fond dans une affaire relative au défaut de conformité de la marchandise. Selon la cour d'appel de Dakar¹² « *Le défaut de conformité ne saurait être un motif pour l'acquéreur de se soustraire à son obligation de payer le prix mais lui donne droit à user des voies de recours prévues aux articles 258, 259, 283 et 288 de l'AUDCG*. ». Les articles susvisés renvoient d'une part à l'obligation pour l'acheteur de dénoncer le défaut de conformité (apparent et ca-

10 Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 1155 du 15 décembre 2000, Société LMC c/ Société J.B, Bulletin Juris Ohada, n° 1/2002, janvier-mars 2002, p. 57, note anonyme, Ohadata J-02-137.

¹¹ CA n°245 du 23 avril 2013, Nazaire P. A. Coly et Adama F. Bathily c/ El Hadji A. Ndiaye, Bull. des arrêts rendus par la cour d'appel de Dakar en matière civile et commerciale, Anne judiciaire 2014, p. 45.

¹² CA Dakar, arrêt n°450 du 10 juil. 2014, Sté SAUDI BINLANDIN GROUP c/ Sté K.D.F. Bull. des arrêts rendus par la cour d'appel de Dakar en matière civile et commerciale, Anne judiciaire 2015, p.13.



ché) dans les délais prévus sous peine de déchéance et d'autre part à la faculté octroyée aux parties de remplacer les marchandises défectueuses, de bénéficier d'un délai supplémentaire ou de réduire le prix si la dénonciation est faite à temps. Le remplacement est effectué par le vendeur qui a livré des marchandises non conformes. Il s'agit d'une exécution en nature qu'il impose à l'acheteur.

Tous ces moyens prouvent la volonté du législateur Ohada de sauver le contrat. Mais son ambition pour une gestion efficace du contentieux de la vente commerciale l'a conduit à adopter deux techniques différentes de résolution du contentieux. En effet, en prônant le maintien du contrat d'une part, il en a facilité sa rupture d'autre part.

B) La révocation unilatérale

En droit commun, la stabilité du contrat est garantie par la théorie de l'autonomie de la volonté qui se manifeste par la force obligatoire du contrat. Selon la force obligatoire, le contrat est la loi des parties. Celles-ci ne peuvent ni le réviser ni le résoudre unilatéralement. C'est le principe du *mutuus consensus et dissensus*.¹³ En vertu de ce principe, les contrats à durée déterminée ne peuvent être rompus de façon unilatérale. Cependant certains contrats échappent à ce principe. Il s'agit notamment du contrat de mandat, du contrat de bail ou de dépôt, sous condition d'un motif légitime ou d'un préavis au contractant. Ainsi, la cour d'appel¹⁴ de Dakar a décidé que « *le contrat à durée déterminée avec tacite reconduction met à la charge de chaque partie l'obligation d'informer l'autre de sa volonté de ne pas reconduire leur contrat avant l'arrivée du terme et de respecter le délai de préavis. Ainsi, pour n'avoir pas informé le cocontractant à l'avance de son intention de mettre fin à la relation contractuelle, le contrat a été abusivement et unilatéralement rompu.* ».

¹³Aux termes de l'article 97 « le contrat ne peut être révisé ou résilié que du consentement mutuel des parties ou pour les causes prévues par la loi. » D'où l'expression ce que la volonté commune a fait, seule la volonté commune peut le défaire.

¹⁴CA Dakar, arrêt n°365 du 23 décembre 2013, Agence des Aéroports du Sénégal (A.D.S) c/ Groupement économique du Sénégal « Joko Sécurité », Bull. des arrêts rendus par la cour d'appel de Dakar en matière civile et commerciale, Anne judiciaire 2014, p. 40



Regard, Septembre 2017

Le législateur Ohada a élargi cette faculté au contrat de vente commerciale. C'est ainsi que l'innovation majeure de l'AUDCG est la consécration de l'unilatéralisme dans la rupture du contrat. Aux termes de *l'article 281 alinéa 2 « la gravité du comportement d'une partie au contrat de vente commerciale peut justifier que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls »*. Le législateur n'a pas défini la notion de gravité du comportement. Il appartiendra au juge de la définir en ce sens qu'il lui appartient d'apprécier la gravité du motif de rupture. Sauf erreur, aucune jurisprudence n'a concerné la vente commerciale OHADA. Ce qui justifie le recours à la jurisprudence Française ; le droit français ayant inspiré le droit OHADA.

Dans l'affaire soumise à la cour de cassation, un franchiseur avait conclu avec un prestataire de services plusieurs contrats de licence d'exploitation de sites internet pour une durée déterminée pour animer son réseau. Mais après avoir critiqué à plusieurs reprises les services fournis par son cocontractant, le franchiseur le met en demeure de mettre fin aux dysfonctionnements, sous peine de résiliation à ses torts de l'ensemble des contrats. Sans réponse à l'échéance, le franchiseur met fin aux contrats aux torts du prestataire. Ce dernier conteste deux mois plus tard la résiliation produisant un constat attestant de l'absence des divers dysfonctionnements listés par son cocontractant dans la mise en demeure, puis assigne le franchiseur en résiliation à ses torts des contrats et en paiement des sommes prévues par le contrat au motif que les manquements reprochés n'étaient pas suffisamment graves pour justifier la résiliation unilatérale des contrats, de sorte que la résiliation était imputable au franchiseur et devait être prononcée aux torts de celui-ci. La Haute juridiction rejette le pourvoi en déclarant que *« la cour d'appel a pu retenir que la gravité des manquements justifiait la résiliation unilatérale des conventions¹⁵ »*. La chambre commerciale de la cour de cassation ne fait que confirmer la position de la première chambre civile qui a eu à affirmer que *« la gravité du comportement d'une partie à un contrat peut justifier que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls, peu important que le contrat soit à durée déterminée¹⁶ »*

La gravité du comportement peut aussi consister en la mauvaise foi du débiteur. C'est ce qu'a révélé la cour suprême du Congo dans une affaire relative au contrat de gardiennage : *« (...) Dans la présente affaire, et à l'instar du premier juge, la Cour d'appel se convainc de la mauvaise foi de l'appelante qui a implicitement reconnu sa faute dans la résiliation unilatéra-*

¹⁵ Cass.com., 6 décembre 2016, n° 15-12.981 MDC N° 15509, B. MERCADAL, FRANCIS LEFEBVRE, 2017.

¹⁶ Cass.1^{re}, civ., 28 oct. 2003, n° 01-03.662, [http s://www.legifrance.gouv.fr/affichjurijudi.do](http://www.legifrance.gouv.fr/affichjurijudi.do).



Regard, Septembre 2017

le du contrat verbal de gardiennage et qui, en même temps, et paradoxalement, conteste la décision qui la condamne de ce fait¹⁷. »

Toutefois l'exercice de cette faculté est subordonné à certaines conditions. Il faut que la partie qui invoque la rupture respecte un préavis suffisant avant de notifier à l'autre partie sa décision unilatérale, faute de quoi, elle s'expose à des sanctions même si le motif est bien fondé. Là aussi la notion de préavis suffisant n'est pas définie. Il appartient encore une fois au juge de le faire. Plusieurs décisions ont eu à déterminer le délai de préavis suffisant. Parmi celles-ci peuvent être citées deux décisions de la chambre commerciale de la cour de cassation selon lesquelles ce délai doit être déterminé en fonction du temps nécessaire au cocontractant pour réorienter ses activités, rechercher de nouveaux clients (Cass. Com., 10 février 2015, n°13-26.414) ; ou encore, l'état de dépendance économique (Cass. Com, 6 nov 2012, n°11-24.570, Cass. Com, 7 oct 2014, n°13-19.692)¹⁸. En tout état de cause, les juges ont un pouvoir souverain pour apprécier la validité du délai du préavis (Cass. com. 12 mai 2004, pourvoi n°01-12.865).

En somme, il peut s'agir sans doute du délai raisonnable. On remarque que l'article 281 alinéa 2 remet en cause le principe du *mutus dissensus* qui est le socle de la force obligatoire du contrat et par la même occasion le pilier de la stabilité du contrat telle que prévue par les articles 96 et 97 du COCC. Cela démontre que l'AUDCG se veut moderne et en phase avec l'évolution économique en la matière vu que c'est l'unilatéralisme qui est consacré par les principes Unidroit et en France¹⁹.

La spécificité du droit commercial se manifeste également à travers le régime de responsabilité mise en place par le législateur. Alors qu'en droit commun de la responsabilité érige en principe la réparation intégrale, l'AUDCG y déroge en obligeant la victime à minimiser son dommage.

¹⁷ Cour suprême du Congo, Ch. Com. Arrêt n°02/CCS-2009 du 12 juin 2009, Revue Congolaise de Droit et des Affaires, n°9 (juillet-Aout-Septembre), p.63 in Répertoire Ohada, p. 31 à 32.

¹⁸ MAZO M., « Le délai de préavis en cas de dénonciation d'un contrat commercial » <http://www.avens.fr/delai-preavis-denonciation-contrat-commercial/>

¹⁹ Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats.



II- L'obligation de minimiser le dommage

Dans la plupart des cas, le régime de responsabilité est le même aussi bien pour la vente commerciale que pour le contrat en droit commun. Toutefois, l'AUDCG a encore innové en imposant l'obligation de minimiser le risque à la charge du créancier lésé. Il conviendra de voir d'une part le régime de l'obligation de minimiser le risque(A) et les sanctions en cas de violation à cette obligation(B).

A) Le régime de l'obligation de minimiser le risque

Selon l'article 293 AUDCG « La partie qui invoque une inexécution des obligations du contrat doit prendre toutes mesures raisonnables, eu égard aux circonstances, pour limiter sa perte, ou préserver son gain... ». Il ressort de ce texte que le créancier lésé doit prendre toutes les mesures nécessaires pour atténuer le préjudice. Pour ce faire, il peut vendre les marchandises à un tiers lorsque son cocontractant n'exécute pas ses engagements ou les a mal exécutés. Quant à l'acheteur, il peut se procurer les marchandises auprès d'un autre vendeur. Mais à quel prix celui-ci doit-il payer les marchandises de remplacement ? A cette question l'AUDCG n'apporte pas de solution. Toutefois, en se référant à la jurisprudence française relative à la vente internationale de marchandises, il est possible de retenir que le prix de remplacement doit être celui du meilleur cours²⁰. Ce qui indique que l'acheteur peut être amené à se procurer les marchandises à un coût plus élevé que celui du contrat initial comme dans l'affaire opposant la société Soulier à la société Soulier où la cour de cassation a affirmé : *«que l'arrêt relève que le refus par la société Soulier de respecter ses engagements a contraint la société ETR à rechercher une autre entreprise, à discuter les conditions du marché et à signer un nouveau contrat, plus de sept mois après la signature du marché conclu avec la société Soulier, qu'il en est ainsi résulté des démarches, soucis, tracas divers pour la société ETR qui a subi un retard dans l'exécution de son chantier ; qu'il retient également qu'en prenant pour base les nouveaux marchés conclus et en le comparant avec le marché initial, il en est résulté pour la société ETR un coût supplémentaire de 286 916 francs²¹»*.

²⁰ Rennes, 27 mai 2008, D.2010. Pan.921, obs. WITZ.

²¹ Cass., Com., du 24 octobre 1995, 91-17.222, [http s://www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)



Regard, Septembre 2017

Pour ce qui est du vendeur, il doit s'efforcer de les céder à meilleur prix, si l'acheteur refuse de prendre livraison. L'obligation de minimiser le dommage se justifie par un souci de solidarité, de loyauté et de fraternité tel que prôné par le solidarisme contractuel²².

Il faut souligner que le COCC ne prévoit pas cette obligation car contraire à la règle *pacta sunt servanda*²³.

L'inobservation de l'obligation de minimiser le risque expose son auteur à des sanctions.

B) Les sanctions de la violation de l'obligation de minimiser le risque

Contrairement à la jurisprudence sénégalaise en la matière, la victime qui ne limite pas ses pertes ou ne consolide pas ses gains voit sa responsabilité engagée. L'alinéa 2 de l'article 293 de l'acte uniforme dispose que « Si elle néglige de le faire, la partie en défaut peut demander une réduction des dommages-intérêts égale au montant de la perte qui aurait pu être évitée et du gain qui aurait pu être réalisé ». On remarque ici la force de l'obligation de bonne foi. Car le créancier lésé doit se comporter en bon père de famille même lorsqu'il est victime d'un préjudice de la part de son cocontractant. Mais cette exigence remet en cause le principe de la réparation intégrale du préjudice suivant lequel le débiteur doit réparer le dommage, tout le dommage et rien que le dommage. C'est ce qui ressort de l'arrêt de la cour d'appel de Dakar « *L'entrepreneur doit apporter à l'exécution des travaux qu'il s'est engagé à exécuter tous les soins d'un bon père de famille en se conformant aux stipulations du contrat. Il répond dans les mêmes conditions, des vices de fabrication que les données acquises de la science et de la technologie permettent d'éviter et doit fournir, sauf convention contraire ou usage contraire,*

²² Courant de pensée théorisé par René Demogue selon lequel le contrat serait non le résultat d'une tension entre des intérêts antagonistes mais « une petite société où chacun doit travailler dans un but commun qui est la somme des buts individuels poursuivis, absolument comme une société civile ou commerciale » (R. DEMOGUE, Traité des obligations en général, Tome 6, 1931, n° 3). Il se fonde sur l'article 1134 alinéa 3 (ancien) du code civil qui dispose que les conventions doivent être exécutées de bonne foi. Et cette dernière lui servira terreau.

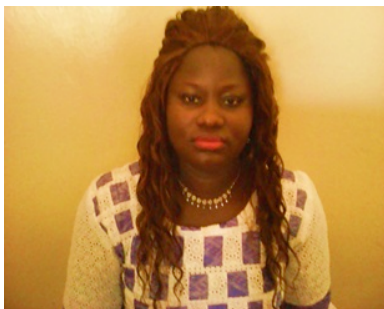
²³ Selon l'article 96 du COCC le contrat légalement formé crée entre les parties un lien irrévocable. Cela signifie que les parties sont tenues de respecter leurs engagements tels que convenus dans le contrat.



Regard, Septembre 2017

les moyens d'exécution de l'ouvrage. Les nombreuses malfaçons relevées dans les travaux et l'arrêt non justifié des travaux s'analysent en une exécution défectueuse du contrat d'entreprise ayant lié les parties et expose l'entrepreneur au paiement de coût des travaux non réalisés et de réparation des malfaçons²⁴. ». Il s'agit en quelque sorte de la théorie de la faute de la victime conduisant l'exonération partielle du débiteur par le partage de responsabilité. Toutefois la victime n'est pas tenue de minimiser son dommage lorsqu'elle est confrontée à une incapacité matérielle ou financière car à l'impossible nul n'est tenu.

Note biographie de l'auteur



Nestorine Eve Chantal BADJI est Enseignante chercheuse à l'Université Catholique de l'Afrique de l'Ouest à la faculté des Sciences de Gestion, affiliée à l'école Saint Michel de Dakar et tutrice à la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar. Ses domaines d'intervention sont les suivants : droit commercial, droit des sociétés commerciales, droit civil, droit des obligations et droit du travail. Après un Master en droit privé et sciences criminelles à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, elle prépare une thèse de doctorat sur le sujet « Le contentieux de la vente commerciale ».

²⁴ CA, Arrêt n°324 du 27 mai 2013, Mamadou Mbaye c/ Abdel Majib Benjeloune, Bull. des arrêts rendus par la cour d'appel de Dakar en matière civile et commerciale, Anne judiciaire 2014 p.45.

REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)

Éditée par



L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Regard, Septembre 2017

La Revue du Droit des Affaires en Afrique est publiée grâce au soutien de :



Orabank



**Baker
McKenzie.**